# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19309066\*



Déposé 27-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721651987

**Dénomination**: (en entier): CABINET VÉTÉRINAIRE DIDION RODOLPHE

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue des Forges 6 bte A

(adresse complète) 5370 Verlée

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte passé devant Maître Patricia VAN BEVER, Notaire associé à 5590 CINEY, avenue Schlögel, 92, le 26 février 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que :

Monsieur DIDION Rodolphe Joseph Pol Marie Ghislain, né à Dinant le 14 octobre 1974, époux de Madame FISENNE Françoise Alice Madeleine Julie, née à Namur le 4 janvier 1979, demeurant et domicilié à 5370 Havelange (Verlée), Rue des Forges, 6 A.

Il déclare être mariés à Havelange le 30 mai 2008 sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour ainsi que déclaré.

A requis le Notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société civile et d'arrêter les statuts d'une SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE dénommée « CABINET VÉTÉRINAIRE DIDION RODOLPHE », ayant son siège social et son siège d'exploitation à 5370 Havelange (Verlée), Rue des Forges, 6 A, au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €), représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social.

Le fondateur a remis au Notaire soussigné le plan financier daté du 25 février 2019 conformément à l'article 215 du Code des Sociétés.

Il déclare que les cent quatre-vingt-six (186) parts sont souscrites en espèces, au prix de cent euros (100 €) chacune, pour la totalité par Monsieur DIDION Rodolphe, prénommée.

Le comparant déclare que les parts ainsi souscrites sont libérées à concurrence de DOUZE MILLE QUATRE CENT EUROS (12.400 €), par un versement en espèces effectué au compte numéro BE30 7320 4920 4111 ouvert au nom de la société en formation auprès de CBC Banque (agence de Ciney).

Une attestation bancaire de ce dépôt sera conservée par le Notaire soussigné.

Le Notaire soussigné a attiré l'attention du comparant :

- sur les dispositions du Code des sociétés et de ses arrêtés d'exécution,
- sur les dispositions de la BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES et de ses arrêtés d' exécution.
- sur le fait que la société, dans l'exercice des activités de son objet social, pourrait devoir, en raison de dispositions réglementaires ou administratives en vigueur, obtenir des accès, agrégations ou autorisations préalables.
- sur l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à la gestion et à la surveillance d'
- sur les dispositions pénales en cas de violation des dispositions légales.

**STATUTS** 

Mentionner sur la dernière page du Volet B : <u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



#### ARTICLE UN - Forme.

Volet B - suite

La société revêt la forme d'une société civile sous forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

#### ARTICLE DEUX - Dénomination.

La société est dénommée « CABINET VÉTÉRINAIRE DIDION RODOLPHE ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention: société privée à responsabilité limitée ou des initiales, SPRL.

# ARTICLE TROIS - Siège social.

Le siège social est établi à 5370 Havelange (Verlée), Rue des Forges, 6 A. Le siège d'exploitation est également établi à 5370 Havelange (Verlée), Rue des Forges, 6 A.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

# ARTICLE QUATRE - Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger l'exercice en commun de l'art de guérir les animaux tel qu'il est réservé aux médecins vétérinaires. Dans ce but, la société pourra notamment :

- procéder à toutes recherches et toutes études en rapport avec son objet principal ;
- s'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis ;
- percevoir et gérer les honoraires médicaux.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique. notamment relatives au libre choix du médecin vétérinaire par le demandeur, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin vétérinaire, au respect de la confidentialité, à la dignité et l'indépendance professionnelle du praticien.

Il est précisé que l'art de la médecine vétérinaire est réservé aux médecins vétérinaires associés, à l' exclusion de la société en tant que telle.

Et d'une manière générale, la société peut exercer en Belgique comme à l'étranger, toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social; elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes les associations, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, ou qui sont de nature à favoriser son développement.

La société peut, pour la réalisation de son obiet social, obtenir, acquérir, reprendre, exploiter, céder. construire, louer, vendre, échanger, toutes propriétés mobilières, immobilières, et tous établissements, matériels, et installations. Elle peut également constituer toutes garanties, tant réelles que personnelles, mobilières qu'immobilières, au profit de tiers.

Elle peut réaliser son objet par toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à celui-ci.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. La société ne pourra conclure avec des médecins vétérinaires ou des tiers, de convention interdite au médecin vétérinaire. La société peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

# ARTICLE CINQ - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

# ARTICLE SIX - Capital.

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €).

Il est divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social, libéré à la constitution à concurrence de deux tiers, soit DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400 €).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

#### **ARTICLE SEPT - Administration:**

La gérance de la société est confiée par l'Assemblée Générale à un ou plusieurs gérants, associés, toujours révocables.

Chaque gérant devra toujours jouir de la qualité de médecin vétérinaire.

En cas de nomination nouvelle, proposition du candidat devra être présentée au Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'Expression française.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société, dans le cadre de son objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Il a tous les pouvoirs pour agir seul et au nom de la société.

Dans tous les actes engageant la société, la signature du gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en laquelle il agit.

La gérance peut, sous sa responsabilité, déléguer :

- soit la gestion journalière, en ce compris le pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou
- soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées (à l'exception des activités relevant spécifiquement de la médecine vétérinaire) à telles personnes associées ou non qu'il désignera. Ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'Assemblée Générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée ; moyennant cet accord de l'Assemblée Générale, le gérant délégant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

# ARTICLE HUIT - Cession - transmission de parts - usufruit.

#### A/ Cessions libres:

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés. Les parts doivent appartenir et ne peuvent être cédées qu'à des médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre.

# B/ Cessions soumises à agrément :

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/guarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée. Les parts doivent appartenir et ne peuvent être cédées qu'à des médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiguant les nom(s), prénoms, profession(s), domicile(s) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmettra la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d' agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

# C/ Usufruit:

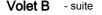
En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge



# ARTICLE NEUF - Registre des parts.

Les parts sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatées, conformément à la Loi, les transferts ou transmissions de parts.

#### ARTICLE DIX - Contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

#### ARTICLE ONZE - Assemblée générale.

L'Assemblée Générale dite ordinaire se réunit chaque année le premier vendredi du mois de juin, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la Loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

# ARTICLE DOUZE - Représentation.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

# ARTICLE TREIZE - Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

#### ARTICLE QUATORZE - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la Loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

#### ARTICLE QUINZE - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

#### ARTICLE SEIZE - Affectation du bénéfice.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

# ARTICLE DIX-SEPT – Dissolution – Liquidation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

#### ARTICLE DIX-HUIT - Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

#### ARTICLE DIX-NEUF - Droit commun.

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la Loi.

#### C.-DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce de Dinant, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1°) La premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2019.
- 2°) La première assemblée générale ordinaire se tiendra le premier vendredi de juin 2020.
- 3°) Est désigné en qualité de gérant non statutaire : Monsieur Rodolphe DIDION, préqualifié, qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation ou autre décision de l'assemblée générale et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat peut être exercé à titre gratuit ou à titre onéreux.

Le gérant reprendra le cas échéant, dans le délai légal, les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par lui, et ratifiera les opérations, depuis le 1er janvier 2019, au nom de la société en formation.

4°) Le comparant ne désigne pas de commissaire-réviseur.

Notaire associé Patricia VAN BEVER

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :